
Centrafrique - Capital Synergies

**Les Cadres et les Elites de Centrafrique
Acquis à la révision des politiques publiques
Et au Renforcement de la Démocratie Nationale**



La Cour constitutionnelle face à un dilemme politico-juridique L'article 74 de la loi organique sur l'ANE est-il constitutionnel ?

Le gouvernement a enfin présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi organique qui légifère sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections (ANE).

D'un point de vue politique, la présentation du projet de loi organique sur l'ANE est une volte face du gouvernement. C'est un aveu de faute commise depuis le 30 mars 2018, par le pouvoir exécutif, qui admet implicitement avoir conservé depuis un peu plus de deux (2) ans en fonction une ANE inconstitutionnelle.

D'un point de vue juridique, il faut savoir que l'ANE, dans son fondement légal, instituée par la Charte Constitutionnelle de Transition, n'a pas été dissoute comme il se devait au 30 mars 2018, mais a été irrégulièrement maintenue en activité jusqu'à l'adoption de la loi organique de juillet 2020, sans aucune légitimité tant légale que constitutionnelle.

Le projet de loi organique aurait dû être présenté à l'Assemblée nationale, au plus tard deux (2) ans après l'investiture du Président de la république (article 155 de la constitution), à savoir avant l'échéance du 30 mars 2018.

C'est ce qui n'avait pas été fait et qui se régularise désormais.

Les différentes actions judiciaires en illégalité et en illégitimité de l'ANE, ancienne formule, dont les règles organiques n'étaient pas établies en vertu d'une loi organique, mais d'un acte réglementaire à savoir un décret, ont contraint le gouvernement à devoir à devenir raisonnable.

Ainsi donc, le gouvernement a fini par présenter à l'adoption de l'Assemblée nationale le projet de la loi organique, attendu depuis le 30 mars 2018.

Le diable se cache dans les détails :

Présenter une loi organique est une chose, mais appréhender son contenu est autre chose.

Ne pouvant faire, ici et maintenant, l'exégèse juridique de l'ensemble de la loi organique votée, que nous n'avons pas encore reçue dans sa totalité, nous nous limiterons à l'analyse de son article 74, qui est très parlant.

Dans le projet de loi organique, le gouvernement avait retenu la rédaction d'un article 74 invraisemblable.

En effet, le projet de loi gouvernemental préconisait un article 74 ainsi rédigé :

« À titre exceptionnel, les commissaires électoraux en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi organique restent en place jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles et législatives ainsi que la production du rapport général, conformément à l'article 66 ci-haut. À l'expiration de ce délai, il est procédé au renouvellement total ».

Les députés ont apparemment réussi à mettre en échec l'entourloupe gouvernementale. Ils ont adopté une formulation, différente de celle du gouvernement. Néanmoins ils font une concession au gouvernement, ce qui ne les épargne pas de la commission d'une contrariété constitutionnelle, à l'identique de celle dans laquelle s'était empêtré le gouvernement, dans la rédaction de son projet de loi initiale.

La loi votée par l'Assemblée nationale a modifié la rédaction gouvernementale et a retenu la version suivante de l'article 74 :

« Les nouveaux commissaires Électoraux désignés dès l'entrée en vigueur de la présente loi prêtent immédiatement serment et sont directement associés et participent de plein droit à la conduite des opérations électorales jusqu'à l'expiration du mandat des membres actuels de L'ÂNE ».

La farce n'a pas pris :

La version de l'article 74, retenue par les députés, fait échec à l'intention du gouvernement qui consistait à faire superviser les élections de 2020/2021 par les Commissaires électoraux de 2016.

Cependant, la version parlementaire de l'article 74 instaure un mécanisme de cohabitation entre l'ancienne ANE et la nouvelle qui sera constituée par application de la loi organique votée.

Les députés ont reformulé l'article 74. Cependant, ils ont créé, dans la perspective des élections à venir, le principe d'une cohabitation entre les anciens et les nouveaux Commissaires électoraux. Les premiers détiennent les pouvoirs d'organisation et de supervision des élections, les deuxièmes ne sont que « **associés et participent** à la conduite des opérations électorales jusqu'à l'expiration du mandat des membres actuels de L'ÂNE !!! »

Nous pouvons le constater, la version de l'article 74 que les députés ont adoptée n'évacue pas les problèmes de droit relatifs à la légitimité et à la cohérence liés au maintien en fonction des Commissaires électoraux issus de l'ancienne ANE. La cohabitation qui est organisée place les anciens Commissaires électoraux en situation d'être les organisateurs et les superviseurs de élections. Les nouveaux Commissaires ne sont que associés et participent à la conduite des opérations, sans prérogatives décisionnelles.

Du point de vue juridique, lequel des deux groupes, détient la légitimité constitutionnelle ?

Du point de vue organisationnel lequel, des deux groupes, détient l'exercice des prérogatives complètes et réelles de l'ANE ?

C'est pourquoi, la question d'ordre juridique et constitutionnel qui est incontournable, consiste à savoir si les Membres de l'ancienne ANE, issus de l'application de la Charte Constitutionnelle de Transition, sont à la date d'adoption de la loi organique, dans l'exercice d'un mandat légitime, comme le suppose la version de l'article 74 votée par les députés ?

-
- 1) La Cour constitutionnelle, appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi organique votée, devra dire et déclarer si, au jour du vote de loi organique sur l'ANE, le mandat des anciens Commissaires électoraux de l'ANE, tirant leur légitimité de la Charte constitutionnelle de transition est, depuis le 30 mars 2018 jusqu'à ce jour, toujours en vigueur ?
 - 2) Au regard de la règle relative à l'application de la loi dans le temps et donc de la non rétroactivité de celle-ci, l'autorité constitutionnelle suprême sera tenue d'indiquer quels sont les Commissaires qui sont légitimes dans la mise en œuvre du processus électoral devant conduire aux prochaines élections.
 - 3) En disposant par la loi que : « **Les nouveaux commissaires Électoraux, désignés dès l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'ils « prêteront immédiatement serment et sont directement associés et participent de plein droit à la conduite des opérations électorales jusqu'à l'expiration du mandat des membres actuels de L'ANE » :**
 - La Cour constitutionnelle devra nous situer sur la nature, les effets et la portée du serment que prêteront les nouveaux Commissaires électoraux : S'agit-il d'un serment précaire, à effet différé susceptible d'être partagé avec des Commissaires dont la légitimité ne procède pas de la loi organique votée ?
 - Autoriser une cohabitation entre les nouveaux et les anciens Commissaires électoraux :
 - C'est entendre que la composition et l'exercice de l'ANE qui résultera de cette alchimie est conforme à la constitution du 30 mars 2016 ;
 - C'est méconnaître que les dispositions d'une loi doivent être abstraites et générales et non viser des individualités.
 - C'est confier aux anciens Commissaires électoraux, issus de la Charte constitutionnelle de transition, la responsabilité et la charge de conduire les opérations électorales de 2020/2021 à titre principal. Les nouveaux Commissaires, en dépit du serment qu'ils auront prêté ne seront pas dans l'exercice plein et entier de leurs fonctions, mais seulement associés aux décisions qui seront prises par les anciens Commissaires supposés illégitimes.

La Cour constitutionnelle ne saurait, dès lors, se prononcer sur la constitutionnalité de la loi soumise à son examen en occultant d'examiner au fond ces points de droit.

Tel que l'article 74 voté est rédigé, les anciens Commissaires électoraux ne se contenteront pas d'être des observateurs ni de se contenter de la gestion des affaires courantes. Ils seront, de fait, habilités à prendre des actes d'administration et de décision impactant sur l'avenir des élections, donc de la RCA.

Machiavel nous suggère une interrogation : Quelle est la moralité politique de l'indispensable maintien des anciens Commissaires de l'ANE, dans leurs fonctions, bien que de nouveaux Commissaires prêteront serment pour entrer eux aussi en fonction ?

- Pourquoi, devrait-on maintenir, coûte que coûte en fonction les Commissaires électoraux issus de la Charte constitutionnelle de transition, alors que leur mandat s'est éteint depuis le 30 mars 2018 ?
- Pourquoi, les Commissaires issus de la Charte constitutionnelle de transition devraient-ils être autant indispensables ?
- Pourquoi devrait-on confier aux mêmes anciens Commissaires électoraux de l'ANE, qui ont été à l'origine de l'installation du régime actuel, le pouvoir de prendre à nouveau des décisions sur l'avenir du processus électoral en Centrafrique ?

- Quel est le lien non-visible qui lie le sort du processus électoral de 2016 à celui des prochaines élections générales en Centrafrique en 2020/2021, notamment en ce qui concerne les raisons pour lesquelles on tient absolument à obtenir la présence des anciens Commissaires de l'ANE pour superviser les élections prochaines ?

Une cohabitation entre les anciens et les nouveaux Commissaires électoraux, c'est aller droit dans le mur.

L'article 74 de la loi organique pose les bases d'un dysfonctionnement prévisible au sein de l'ANE, ce qui va compromettre la sérénité dans l'organisation du processus électoral à venir.

La version de l'article 74 retenue par les députés, semble avoir été un compromis pour plaire à tout le monde et en définitive à personne. Elle est d'une telle incohérence qu'elle est nocive pour la crédibilité du processus électoral à venir.

Existe-t-il un lien non apparent entre les acteurs qui étaient intervenus dans les élections de 2016 et le gouvernement, ce qui expliquerait le choix du gouvernement à vouloir que ce soit les Commissaires électoraux d'il y a cinq ans qui supervisent à nouveau les élections de 2020/2021 ?

Au regard des candidatures aux élections présidentielles qui sont en train d'apparaître, les anciens Commissaires électoraux correspondraient-ils mieux au profil des personnalités susceptibles de gérer, le cas échéant, une alternative d'intérêts entre certaines candidatures ?

Au fil du temps, il apparaîtra que certaines candidatures n'extériorisent qu'une différence ou divergence de façade. Elles ne sont en réalité que le produit d'un parrainage des forces internationales qui entretiennent, dans notre pays, une politique d'enlisement de la crise politico-militaires en Centrafrique !!!

Alors, le choix électoral sera-t-il supervisé par des Commissaires électoraux acquis à préservation des vues internationales, afin de mieux organiser l'issue d'une compétition garantissant une fin entre bonnet blanc et blanc bonnet ?

Naïfs seront ceux qui seront surpris, comme en 2016. Candides seront ceux qui, de bonne foi, n'ont encore rien compris du fait de l'intensité de leur crédulité. Ils ne perçoivent pas les influences exogènes qui ont, ces dernières années intensément défini la politique menée dans notre pays. Ces forces savent sur qui compter.

C'est en cela que le contrôle de constitutionnalité de la loi organique sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections que la Cour constitutionnelle va entreprendre, va sceller ou pas le sort des élections prochaines en République centrafricaine, mais aussi le devenir du pays.

Le 13 juillet 2020

Pour l'Association Centrafrique-Capital Synergies

Le Président

Et, par Délégation

Le Président Délégué, Porte-parole
Cyriaque SOUKE

